



1 : Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).  
 2 : Ces services sont dispensés par des intervenants qui ne font pas partie du réseau public de la santé et des services sociaux.  
 3 : Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

## Éléments juridiques appuyant la trajectoire des soins et des services offerts aux personnes accidentées de la route

- C'est la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) (LSSSS), et non la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) (LAA), qui régit l'offre de services de santé et de services sociaux des établissements. Le principe d'universalité édicté à l'article 5 de la LSSSS oblige l'établissement à offrir des services de santé et des services sociaux à toute personne dont l'état de santé le requiert, que cette personne soit ou non une personne accidentée de la route. Ainsi, le fait qu'un usager soit éligible au remboursement de certains frais par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) n'a aucun impact sur l'obligation de l'établissement de fournir des soins à cet usager.
- La mission d'un CLSC, selon l'article 80 de la LSSSS, est « d'offrir en première ligne des services de santé et des services sociaux courants et, à la population du territoire qu'il dessert, des services de santé et des services sociaux de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion ». À cette fin, l'établissement qui exploite un CLSC « s'assure que les personnes qui requièrent de tels services pour elles-mêmes ou pour leurs familles soient rejointes, que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'elles soient dirigées vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide ».
- En ce qui concerne les usagers accidentés de la route dont la situation nécessite de l'aide personnelle à domicile, l'article 79 de la LAA mentionne qu'« a droit à un remboursement des frais qu'elle engage pour une aide personnelle à domicile, la victime qui, en raison de l'accident, est dans un état physique ou psychique qui nécessite la présence continuelle d'une personne auprès d'elle ou qui la rend incapable de prendre soin d'elle-même ou d'effectuer sans aide les activités essentielles de la vie quotidienne ». Le fait qu'un usager ait droit à un tel remboursement n'écarte pas pour autant l'obligation de l'établissement, mission CLSC, de référer ou de dispenser lui-même à cet usager l'aide personnelle à domicile dont il a besoin (hygiène, entretien ménager, aide aux repas, etc.). Ainsi, lorsqu'un usager n'a pas signalé son accident à la SAAQ, ou encore lorsqu'il est admissible au remboursement des frais d'aide à domicile, mais qu'aucune ressource privée n'est disponible, l'établissement, mission CLSC, demeure responsable de fournir à cet usager l'aide à domicile requis par son état de santé, **en fonction de son offre de service et en considérant ses délais d'attente**.
- À l'exception de certaines ententes spécifiques, les services de santé et les services sociaux offerts aux usagers accidentés de la route par les établissements, notamment en CLSC, ne sont pas facturables à la SAAQ compte tenu des sommes versées annuellement par la SAAQ au fonds consolidé du revenu.
- Un usager accidenté de la route doit avoir signalé son accident à la SAAQ afin de pouvoir réclamer les indemnités auxquelles il pourrait avoir droit, dont notamment le remboursement des frais engagés pour l'aide personnelle à domicile et pour certains soins médicaux et paramédicaux. À cet égard, il importe que les établissements s'assurent qu'un tel usager signale son accident à la SAAQ et peuvent l'aider en ce sens. Ces démarches sont avantageuses tant pour l'usager accidenté que pour l'ensemble des usagers du réseau.